

Arrêté n° 067/MSP du 9 juillet 1996 fixant les conditions d'exercice personnel de la profession de pharmacien d'officine

Le ministre de la Santé et de la Population

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et la promotion de la Santé, modifiée et complétée

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, relatif à l'autorisation d'exploitation d'un établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques, modifié et complété par le décret exécutif n° 93-114 du 12 mai 1993;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992, portant code de déontologie médicale;

Vu l'arrêté n° 59 MSP/MIN du 27 juillet 1995 fixant les conditions d'exercice de l'activité de distribution en gros des produits pharmaceutiques notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 124 MSP/MIN du 29 novembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 5 du 20 décembre 1993, fixant les conditions d'ouverture d'une officine de pharmacie;

Arrête :

Article 1. – Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Art. 2. – L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien d'officine consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes pharmaceutiques ou à surveiller leur exécution.

Art. 3. – La dispensation des médicaments est l'acte pharmaceutique associant la délivrance à :

- l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale;
- la mise à la disposition du malade d'informations nécessaires au bon usage du médicament.;

Pour accomplir cette dispensation le pharmacien peut demander au prescripteur tout renseignement utile.

Art. 4. – Une officine ne peut rester ouverte en l'absence du pharmacien titulaire que si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas excéder une année.

Le pharmacien mobilisé peut se faire remplacer pendant la durée de sa mobilisation. A titre transitoire, le pharmacien déjà installé n'ayant pas satisfait aux obligations du Service National peut prétendre à un remplacement par un pharmacien sans activité.

- Pour une absence supérieure à trois (3) mois : Le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autres activités professionnelles.
- Pour une absence inférieure à trois (3) mois : Le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autres activités, soit par un étudiant en pharmacie ayant satisfait aux examens de quatrième année après accord du directeur de l'institut de pharmacie territorialement compétent.
- Pour toute absence n'excédant pas trente (30) jours : Le pharmacien titulaire doit signaler par lettre recommandée à la direction de la Santé et de la Protection sociale et au président de la section ordinaire territorialement compétente les nom, adresse et qualification du remplaçant.
- Pour toute absence inférieure à huit (08) jours : Le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une officine à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement le remplacement.

Art. 5 : – Dans le cas où le conseil de déontologie prononce l'interdiction d'exercer la pharmacie, le remplacement peut être effectué par un pharmacien sans activité professionnelle pour une interdiction n'excédant pas une année.

Art. 6 : – On entend par gérant après décès, le pharmacien exploitant une officine dont le titulaire est décédé. La gérance ne peut excéder deux (2) années après la date du décès du titulaire.

Art. 7 : – Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la Santé et de la Population.

Le ministre de la Santé et de la Population

Yahia GUIDOUM

PHARMACIEN;
EXERCICE
PERSONNEL DE LA
PROFESSION

DISPENSATION DES
MÉDICAMENTS

PHARMACIEN :
ABSENCE DU
TITULAIRE
REMPLACEMENT

PHARMACIEN :
ABSENCE DU
TITULAIRE
REMPLACEMENT



INTERDICTION
D'EXERCER LA
PHARMACIE

PHARMACIEN
GÉRANT
APRÈS DÉCÈS